

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 20/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MAISADOUR SCA - Haut Mauco**

Route de St Sever  
B.P. n° 27  
40000 Mont-De-Marsan

Références :-

Code AIOT : 0005201587

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement MAISADOUR SCA - Haut Mauco implanté Route de St Sever B.P. N° 27 40280 Haut-Mauco. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAISADOUR SCA - Haut Mauco
- Route de St Sever B.P. N° 27 40280 Haut-Mauco
- Code AIOT : 0005201587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe coopératif MAÏSADOUR exploite à Haut-Mauco une installation de stockage de céréales et de fabrication de semences et de produits agro-alimentaires autorisée par arrêté préfectoral n° 287 du 09 mai 2007. Le site héberge plusieurs sociétés filiales (MAS SEEDS, Sud-Ouest ALiments...). L'inspection, effectuée dans le cadre d'une action régionale « POI inopiné », a consisté à la réalisation d'un exercice incendie des entrepôts GOOD SEEDS hors heures ouvrées.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 33.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Formation et entraînement du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 32.1	Demande d'action corrective	15 jours
4	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principales demandes d'actions correctives formulées par l'inspection concernent les mesures prises par l'exploitant pour que le plan d'opération interne (POI) dont il dispose soit opérationnel : respect du schéma d'alerte, formation du personnel appelé à intervenir, organisation d'exercices périodiques... Au regard des constats effectués, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Landes de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAÏSADOUR de respecter certaines dispositions réglementaires précisées dans ce rapport d'inspection. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 33.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

**Constats :**

L'inspection s'est présentée hors heures ouvrées au poste de garde et a demandé la réalisation d'un exercice incendie dont le déroulé est détaillé en annexe confidentielle.

L'inspection a constaté :

- que le schéma d'alerte hors heures ouvrées de la dernière version du POI portée à la connaissance de l'inspection (en date du 15 février 2019) et la procédure relative à l'isolement du réseau d'eau pluviale afin de confiner les eaux d'extinction n'étaient pas connus par le personnel en poste (cf. point de contrôle n° 2) ;
- que le système de sécurité incendie (SSI) de la zone concernée était en dérangement, et il n'a pas été possible de déterminer dans quelle mesure il était opérant (cf. point de contrôle n° 3) ;
- qu'aucun équipier de première intervention n'a été en mesure de déployer les moyens mobiles afin de limiter la propagation du sinistre en attendant l'arrivée des pompiers, disposition identifiée comme mesure de maîtrise des risquées dans l'étude de dangers référencée N2200836-200-DE001-A en date de mars 2025 (cf. point de contrôle n° 4), le gardien ayant par ailleurs indiqué ne pas avoir suivi de formation de type « équipier de première intervention » ni avoir participé à un exercice POI (cf. point de contrôle n° 2) ;
- qu'aucun état des matières stockées, servant aux besoins de la gestion d'un événement accidentel de ce type, n'a pu être présenté ou transmis par les personnes contactées par le personnel en poste (cf. point de contrôle n° 5).

En revanche, le gardien a communiqué les principales informations requises lors de l'appel simulé aux services de secours (type d'incident en cours, zone concernée, risques identifiés, présence ou non de blessés, point et modalités d'accès au site).

Enfin, malgré une situation d'incendie non maîtrisée avec effets thermiques sortant des limites du site, aucun membre de la chaîne de commandement ne s'est déplacé sur site et le POI n'a pas été déclenché par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise du POI dont il dispose. Il justifie notamment que l'ensemble du personnel appelé à intervenir a suivi une formation adaptée et est entraîné au cours d'exercices organisés annuellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 : Formation et entraînement du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation et entraînement du personnel

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

*+ article 32.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 :*

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

#### **Constats :**

Lors de l'exercice incendie, l'inspection a constaté que le schéma d'alerte hors heures ouvrées de la dernière version du POI portée à la connaissance de l'inspection (en date du 15 février 2019) et la procédure relative à l'isolement du réseau d'eau pluviale afin de confiner les eaux d'extinction n'étaient pas connus par le personnel en poste.

Le gardien a par ailleurs indiqué ne pas avoir suivi de formation de type « équipier de première intervention » ni avoir participé à un exercice POI alors qu'il était le seul membre du personnel en mesure de mettre en œuvre les premières mesures d'urgence définies dans le POI et l'étude de dangers (cf. point de contrôle n° 4).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispense les formations nécessaires à l'ensemble du personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne (POI), notamment aux équipiers dits de première intervention amenés à utiliser des moyens d'extinction en cas de départ de feu (robinets d'incendie armés, poteaux incendie...). Il organise également des exercices périodiques permettant de tester le POI et d'entraîner le personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 3 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 32.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans toutes les zones à risque d'incendie ou d'explosion (à l'exception des silos). [...]

Cette prescription concerne notamment le stockage d'engrais solides, les entrepôts, les silos, les

séchoirs, les locaux où des matières combustibles sont présentes.

**Constats :**

Lors de l'exercice incendie, l'inspection a constaté que le système de sécurité incendie (SSI) des entrepôts GOOD SEEDS était en dérangement et il n'a pas été possible de déterminer dans quelle mesure il était opérant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à l'analyse du dysfonctionnement remonté au SSI et aux réparations éventuellement nécessaires puis transmet les justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Mesures de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces [...].

**Constats :**

Lors de l'exercice incendie, l'inspection a constaté qu'aucun équipier de première intervention n'a été en mesure de déployer les moyens mobiles afin de limiter la propagation du sinistre en attendant l'arrivée des pompiers, disposition identifiée comme mesure de maîtrise des risques dans l'étude de dangers référencée N2200836-200-DE001-A en date de mars 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À la suite de l'exercice incendie non concluant réalisé, l'exploitant justifie l'efficacité de la MMR valorisée dans l'étude de dangers et indique, le cas échéant, les dispositions prises.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : État des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles

non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Lors de l'exercice incendie, l'inspection a constaté qu'aucun état des matières stockées, servant aux besoins de la gestion d'un événement accidentel de ce type, n'a pu être présenté ou transmis par les personnes contactées par le personnel en poste. L'exploitant a uniquement pu indiquer que les cellules ne contenaient aucun produit dangereux mais que la gestion des stocks ne lui permettait pas d'avoir accès aux quantités de produits combustibles stockés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise les dispositions nécessaires prises pour qu'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, soit facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois